

# CODIFICATION ADMINISTRATIVE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

## RÈGLEMENT NO 2221

**Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal et remplacement du règlement numéro 1980, tel que modifié par le règlement numéro 2239.**

---

CONSIDÉRANT la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, qui impose aux municipalités de réviser le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux, suite à une élection générale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 22 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro P-2221 a été adopté le 22 janvier 2018;

## **LE 12 FÉVRIER 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### Article 1 – Application

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil municipal de la Ville de Mirabel.

### Article 2 – Objectif poursuivi

L'objectif poursuivi par le présent code d'éthique et de déontologie est de réunir un ensemble de valeurs et de règles de conduite, partagées par les membres du conseil, concernant l'exercice de leurs fonctions, la prise de décision et leur conduite en tant que représentants des citoyens.

### Article 3 – Les valeurs

Les valeurs ci-dessous servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

#### a) L'intégrité

Les membres du conseil doivent agir avec intégrité, c'est-à-dire avec honnêteté, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de la prise de décision.

#### b) La recherche de l'équité

L'équité, les principes de justice naturelle et l'impartialité doivent guider les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions et la prise de décision.

- c) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public  
Les membres du conseil doivent savoir juger, avec prudence et discernement, les différentes situations, et étudier les effets potentiellement bénéfiques ou non de leurs décisions sur autrui, le tout dans le cadre de la quête de la prédominance de l'intérêt public.
- d) Le respect envers les autres membres du conseil, les employés et tous les citoyens  
Les membres du conseil favorisent le respect dans leurs relations humaines. Ils agissent avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions, soit envers un autre membre du conseil, un employé ou tout citoyen.
- e) La loyauté envers la ville  
Les membres du conseil doivent agir dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et la prise de décision avec loyauté envers la Ville c'est-à-dire dans l'intérêt supérieur de celle-ci.
- f) L'honneur rattaché à la fonction  
Les membres du conseil doivent agir avec honneur et dignité dans l'exercice de leurs fonctions et cela tel que requis et attendu par la fonction qu'ils occupent. Leurs conduites doivent être donc celles que l'on est en droit de s'attendre d'un représentant des citoyens ce qui présuppose le respect constant des valeurs précédemment mentionnées soient : l'intégrité, l'équité, la prudence, le respect et la loyauté.

#### Article 4 – Application des règles déontologiques

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### Article 5 – Les règles déontologiques

Il est interdit à tout membre du conseil :

- a) D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- b) De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- c) De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- d) D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

Cependant, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe ci-dessus doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité, ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations;

- e) D'utiliser des ressources de la ville ou de tout autre organisme, comité ou commission dont un élu est concerné en vertu du premier alinéa de l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens;
- f) D'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions et cela tant durant son mandat qu'après la fin de celui-ci;
- g) D'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- h) Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Ville;
- i) De détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.
- j) Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par

la municipalité, sauf si une décision finale relative à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### Article 6 – Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a) La réprimande;
- b) La remise à la Ville, dans les trente jours d'une décision de la Commission municipale du Québec :
  - i) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - ii) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- c) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la ville ou d'un organisme tel que visé au premier alinéa de l'article 4;
- d) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil de la ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

#### Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1980 et entre en vigueur conformément à la Loi.

---

JEAN BOUCHARD, MAIRE

---

SUZANNE MIREAULT, GREFFIÈRE